

Affaire C-203/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

11 mai 2020

Jurisdiction de renvoi :

Okresný súd Bratislava III (Slovensko)

Date de la décision de renvoi :

11 mai 2020

Les prévenus :

AB

CD

EF

GH

IJ

LM

NO

PR

ST

UV

WZ

BC

DE

FG

JL

OKRESNÝ SÚD BRATISLAVA III

[omissis]

Bratislava, le 11 mai 2020

[omissis]

Objet : Dépôt d'une demande de décision préjudicielle (article 267 TFUE)

Demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence (article 107 107 du règlement de procédure)

Le président de l'Okresný súd (tribunal de district, Slovaquie) de Bratislava III [omissis], dans l'affaire pénale menée devant l'Okresný súd Bratislava III [omissis], en application (par analogie) de l'article 224, paragraphe 7, du code de procédure pénale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 (ci-après le « code de procédure pénale ») et de l'article 267 TFUE, introduit la présente demande de décision préjudicielle en application de l'article 267 TFUE et demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence en application de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice.

Identification des parties :

Procédure menée à l'encontre :

1/ du prévenu AB, [omissis], République Slovaque [omissis] **[Or. 2]** [omissis]

2/ du prévenu CD, [omissis], République Slovaque [omissis]

3/ du prévenu EF, [omissis], République Slovaque [omissis]

4/ du prévenu GH, [omissis], République Slovaque [omissis]

5/ du prévenu IJ, [omissis], République Slovaque [omissis]

6/ du prévenu LM, [omissis], République Slovaque [omissis]

7/ du prévenu NO, [omissis], République Slovaque [omissis] **[Or. 3]**

8/ du prévenu PR, [omissis], République Slovaque [omissis]

9/ du prévenu ST, [omissis], République Slovaque, séjournant à l'époque à un endroit inconnu, procédure par contumace [omissis]

10/ du prévenu UV, [omissis], République Slovaque [omissis]

11/ du prévenu WZ, [omissis], République Slovaque [omissis]

12/ du prévenu BC, [omissis], République Slovaque [omissis]

13/ du prévenu DE, [omissis], République Slovaque [omissis]

14/ du prévenu FG, [omissis], République Slovaque [omissis] [**Or. 4**] [omissis]

15/ du prévenu JL, [omissis], République Slovaque [omissis]

16/ de la victime HI, [omissis] République slovaque

17/ Action publique introduite par :

Krajská prokuratúra (parquet régional) de Bratislava [omissis]

L'Okresný súd (tribunal de district) de Bratislava III (ci-après la « juridiction de renvoi ») [omissis], dans l'affaire impliquant AB e.a., au titre de l'infraction d'enlèvement vers l'étranger, commise en réunion au sens de l'article 9, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 233, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), du code pénal en vigueur au moment des faits, a statué comme suit lors de l'audience à huis clos le 21 juin 2019 :

I. [omissis] [suspension de la procédure]

II. La Cour de justice de l'Union européenne est **saisie des questions préjudicielles suivantes** en application de l'article 267 TFUE :

1/ Le principe « ne bis in idem » s'oppose-t-il à l'émission d'un mandat d'arrêt européen au sens de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et ce compte tenu de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque l'affaire pénale a été définitivement clôturée par une décision de justice de relaxe ou d'interruption de la procédure, si ces décisions ont été adoptées sur la base d'une amnistie qui a été révoquée par le législateur après que ces décisions soient devenues définitives et que l'ordre juridique interne prévoit que la révocation d'une telle amnistie emporte l'annulation des décisions des autorités publiques dans la mesure où elles ont été adoptées et [**Or. 5**] motivées sur le fondement d'amnisties et de grâces et que disparaissent les obstacles légaux des poursuites pénales qui étaient fondés sur une amnistie ainsi révoquée, et ce sans décision de justice ou procédure judiciaire particulière ?

2/ Une disposition d'une loi nationale qui annule directement, sans décision d'une juridiction nationale, la décision d'une juridiction nationale interrompant la procédure pénale, qui a, en vertu du droit national, la nature d'une décision définitive entraînant la relaxe et sur la base de laquelle la procédure pénale a été définitivement interrompue à la suite de l'amnistie accordée conformément à une loi nationale, est-elle conforme au droit à un tribunal impartial, garanti à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même

infraction, garanti à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

3/ Une disposition de droit national limitant le contrôle par la cour constitutionnelle de la résolution de la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) révoquant une amnistie ou des grâces individuelles et adoptée en application de l'article 86, sous i), de la constitution de la République slovaque à la seule appréciation de sa constitutionnalité, sans tenir compte des actes contraignants adoptés par l'Union européenne, et notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que le traité sur l'Union européenne, est-elle conforme au principe de loyauté au sens de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que de l'article 82 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, au droit à un tribunal impartial, garanti à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction, garanti à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

III. En application de l'article 107 du règlement de procédure [de la Cour de justice], la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice d'examiner la demande de décision préjudicielle dans le cadre d'une procédure d'urgence, car l'affaire porte sur un mandat d'arrêt européen, qui doit être traité d'urgence au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après la « décision-cadre 2002/584 ») (arrêts du 12 août 2008, Santesteban Goicoechea, C-296/08 PPU, EU:C:2008:457 ; du 1^{er} décembre 2008, Leymann et Pustovarov, C-388/08 PPU, EU:C:2008:669 ; du 30 novembre 2009, Kadzoev, C-357/09 PPU, EU:C:2009:741 ; ordonnance du 3 avril 2010, Gataev et Gataeva, C-105/10 PPU, EU:C:2010:176 ; arrêt du 28 avril 2011, El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268).

I. Motivation générale de la position de la juridiction de renvoi

1. La chambre de la juridiction de renvoi a décidé de déférer une demande de décision préjudicielle sur la base des circonstances suivantes. Le 27 novembre 2000, la juridiction de renvoi a été saisie d'une action publique par la Krajská prokuratúra (parquet régional) de Bratislava [omissis] visant au point 1/ les prévenus AB, CD, GH, EF, IJ, PR, LM et NO pour une infraction d'abus de pouvoir par un fonctionnaire public au sens de l'article 158, paragraphe 1, sous a), du code pénal tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 (ci-après le « code pénal ») commise en réunion au sens de l'article 9, paragraphe 2, du code pénal, pour une infraction d'enlèvement vers l'étranger au sens de l'article 233, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), du code pénal, commise en réunion au sens

de l'article 9, paragraphe 2, du code pénal, pour une infraction de vol avec violence au sens de l'article 234, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) et b), du code pénal, commise en réunion au sens de l'article 9, paragraphe 2, du code pénal, pour une infraction d'extorsion au sens de l'article 235, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) et b), du code pénal, commise en réunion au sens de l'article 9, paragraphe 2, du code pénal, visant les prévenus ST [Or. 6] UV, WZ et BC pour une infraction d'enlèvement vers l'étranger au sens de l'article 233, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a), du code pénal, commise en réunion au sens de l'article 9, paragraphe 2, du code pénal, pour une infraction de vol avec violence au sens de l'article 234, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) et b), du code pénal, commise en réunion au sens de l'article 9, paragraphe 2, du code pénal, pour une infraction d'extorsion au sens de l'article 235, paragraphe 1 et paragraphe 2, sous a) et b), du code pénal, commise en réunion au sens de l'article 9, paragraphe 2, du code pénal, et visant au point 2/ le prévenu DE pour une infraction consistant à faciliter la réalisation des infractions au sens de l'article 166, paragraphe 1, du code pénal, infractions que les prévenus auraient commises dans les circonstances suivantes :

1/ les prévenus AB, CD, EF, GH, IJ, LM, NO et [omissis] PR, en tant que membres d'un organe de l'État, la Slovenská informačná služba (service de renseignements slovaques ; ci-après le « SIS »), en violation du champ de compétences dudit service fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du zákon číslo 46/1993 Z. z. o Slovenskej informačnej službe (loi n° 46/1993 relative au service de renseignements slovaque ; ci-après la « loi 46/1993 »), des tâches définies à l'article 2 de la loi 46/1993 et des obligations incombant au membres du service de renseignements au sens de l'article 7 de la loi 46/1993, les prévenus ST, UV, WZ et BC, en qualité de civils, ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 11, paragraphe 1, sous c), de la loi 46/1993, et de membres d'un groupe organisé au sein duquel les tâches étaient réparties en vue de nuire à HI en portant atteinte à ses droits garantis par la constitution en ce que, après avoir suivi ce dernier, l'avoir arrêté par la force et l'avoir drogué, ils l'ont remis à la police autrichienne avec son véhicule automobile particulier en le faisant passer en Autriche, sur le territoire de laquelle il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international émis le 18 novembre 1994 ; ils ont participé à la commission de l'infraction en ce que le prévenu [omissis] AB, en tant que directeur du SIS dans le cadre de la chaîne verticale de commandement, a donné l'ordre verbal à [omissis] PR, membre du SIS affecté à la section défense, protection et entraînement, à une date non précisée au cours des mois d'été de 1995, dans un bâtiment du SIS, à Bratislava [omissis], de constituer un groupe organisé de personnes du secteur civil aux fins d'exécuter des missions spéciales pour les besoins du SIS, groupe qui a été constitué et utilisé pour l'arrestation de HI le 31 août 1995.

À une date non précisée du mois d'août 1995, en violation de l'article 10, paragraphe 1, de la loi 46/1993, [AB] a enjoint à CD, directeur du 46^e service du SIS (filatures et techniques opératoires), par arrêté du directeur du SIS n° 17/1994 relatif à la filature de personnes et d'objets (ci-après « l'arrêté 17/1994 »),

d'utiliser, en violation de l'article 13, paragraphe 2, de la loi 46/1993, des moyens techniques de renseignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous c), aux fins de la filature de XY et HI, en ordonnant, en violation de l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté du directeur du service filatures et techniques opératoires du SIS n° 4/1994 du 15 juillet 1994 (ci-après « l'arrêté 4/1994 »), la filature de XY, qui a débuté le 13 août 1995 à 10H30 à Bratislava [omissis] bien que le dossier de filature n° 4600/337 au nom de code [omissis] n'ait été déposé que le 14 août 1995, ainsi que la filature de HI, qui a débuté le 23 août 1995 à [omissis] bien que le dossier de filature n'ait pas été déposé et que les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté 4/1994 n'aient pas été remplies.

Le 28 août 1995, [AB] a enjoint à LP, directeur du renseignement interne de la deuxième section du SIS, d'assurer, en utilisant les fonds du SIS, la préparation de 5 véhicules automobiles particuliers de différentes marques sur le parking devant la patinoire d'hiver de Ružinov le 19 août 1995 et, le 29 août 1995, il lui a enjoint de désigner deux membres de la division des opérations spéciales du SIS avec un véhicule automobile particulier, qui devaient reprendre à la station [omissis] à Bratislava [omissis] le véhicule automobile avec la victime HI et le conduire en Autriche, ce qu'il a fait et en a informé AB. **[Or. 7]**

Du 28 août 1995 au 31 août 1995, par l'intermédiaire du prévenu CD, il a obtenu des informations du chef de la première division du 46^e service du SIS, le prévenu EF relatives au déroulement de la mise en œuvre opératoire et de la filature de HI, a adopté des décisions et a donné des ordres verbaux au directeur de la deuxième section du SIS et au prévenu CD visant à coordonner les activités des différentes équipes effectuant la filature, l'arrestation et le passage de la victime par la frontière, qui ont abouti le 31 août 1995 à 10 h 47 à l'arrestation de HI en le menaçant d'une arme à feu.

Le 13 août 1995, dans un bâtiment du SIS à Bratislava [omissis], le prévenu CD, en sa qualité de directeur du 46^e service du SIS, en violation de l'article 10, paragraphe 1, de la loi 46/1993 et de l'arrêté 17/1994, a donné l'ordre verbal à son subalterne chef de la première division, le prévenu EF, d'utiliser des moyens techniques de renseignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous c), de la loi 46/1993, en violation de l'article 13, paragraphe 2, de la loi 46/1993 aux fins de la filature d'une personne du nom de XY, qui a débuté à 10H30 à Bratislava dans la rue Hraničná [omissis] avec la participation de 13 membres du SIS et en utilisant 8 véhicules automobiles particuliers et des moyens techniques, en assurant lui-même le contrôle de la filature alors qu'il avait connaissance du caractère illégal du procédé dans la mesure où il n'avait pas le consentement du directeur du SIS ou d'une personne mandatée par ce dernier pour utiliser des moyens techniques de renseignement, précède l'autorisation par écrit du juge de service de l'ancien Mestský súd (tribunal municipal) de Bratislava.

Le 14 août 1995, après avoir discuté de la démarche avec le directeur de la 2^e section du SIS sur la base du dossier de filature établi le jour même [omissis], il

a ordonné aux membres subalternes du SIS, les prévenus EF et IJ, de poursuivre la filature de XY jusqu'au 26 août 1995.

Le 24 août 1995, en violation de l'arrêté 17/1994 et de l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté 4/1994, il a donné l'ordre verbal au prévenu EF, chef de la première division du 46^e service du SIS, de prendre en filature HI dans la ville de [omissis] et dans les environs, auprès duquel il a obtenu des informations relatives à la mise en œuvre opératoire et à la filature de HI qu'il a lui-même transmis au directeur du SIS, le prévenu AB.

Les 30 et 31 août 1995, il a dirigé la filature, il a personnellement informé de la filature le directeur de la 2^e section du SIS et le directeur du SIS, le prévenu AB, le cas échéant au moyen d'un téléphone mobile, a reçu des instructions de ces dernier et, par l'intermédiaire du prévenu EF, qui se trouvait dans la ville de [omissis], a dirigé les membres de la division de filature.

Ensuite, lorsque le 31 août 1995, à 10H30, HI a quitté sa maison avec son véhicule automobile particulier [omissis], il a ordonné sa filature et, après son interpellation et son arrestation sous la menace d'une arme à feu, la fermeture de la route nationale n° II/502 par les véhicules automobiles particuliers de l'unité de filature.

Ensuite, le prévenu EF, en sa qualité de chef de la première division du 46^e service du SIS, dans le cadre de la chaîne verticale de commandement, a reçu, le 13 août 1995 à Bratislava, dans un bâtiment du SIS, du directeur du 46^e service, le prévenu CD, l'ordre d'utiliser des moyens opératoires d'information au sens de l'article 11 de la loi 46/1993 et des moyens techniques de renseignement au sens de l'article 12 de la loi 46/1993 aux fins de la filature de XY et, en violation de l'article 10, paragraphe 1, de la loi 46/1993, de l'arrêté 17/1994 et de l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté 4/1994, il a ordonné à des membres subalternes du SIS **[Or. 8]** de suivre XY avec leurs véhicules automobiles particuliers alors qu'il savait que l'utilisation des moyens opératoires de renseignement n'avait pas fait l'objet d'une décision du directeur du SIS ou d'une personne mandatée par ce dernier conformément à l'article 11, paragraphe 2, et que l'utilisation de moyens techniques d'information au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous c), n'avait pas reçu l'autorisation préalable du juge de service de l'ancien Mestský súd (tribunal municipal) de Bratislava en application de l'article 13, paragraphe 2, de la loi 46/1993.

Le 27 août 1995 à Bratislava, [omissis] dans un bâtiment du SIS, en violation de l'article 10, paragraphe 1, de la loi 46/1993, de l'arrêté 17/1994 et de l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté 4/1994, il a ordonné à son adjoint, le prévenu IJ, et à d'autres membres de la division de surveiller la maison familiale de HI depuis le véhicule automobile [omissis] qu'il avait fait placer dans la ville de [omissis] et d'utiliser des véhicules automobiles particuliers du SIS pour suivre les déplacements de ce dernier en dehors de la ville, ainsi que de l'informer des résultats de la filature alors qu'il savait que l'utilisation de moyens opératoires de

renseignement au sens de l'article 11, paragraphe 22, de la loi 46/1993 n'avait pas été décidée par le directeur du SIS ou par une personne mandatée par ce dernier et que l'utilisation de moyens techniques de renseignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b) et c), de la loi 46/1993 [n'avait pas été approuvée] par le juge de service compétent de l'ancien Mestský súd (tribunal municipal) de Bratislava.

Le 31 août 1995, dans la ville de [omissis], au moyen d'un émetteur et d'un téléphone mobile, il a donné des instructions à des membres subalternes du SIS et a informé le directeur du 46^e service du SIS, le prévenu CD du déroulement de la filature et ensuite, lorsqu'à 10H47 HI a été arrêté sous la menace d'une arme à feu, il a participé personnellement avec son véhicule automobile [omissis] au blocage de la route nationale II/502 pour empêcher le passage des véhicules qui arrivaient.

Le 13 août 1995, dans un bâtiment du SIS à Bratislava, le prévenu IJ, membre du SIS intervenant en qualité d'adjoint du chef de la première division du 6^e service du SIS, a reçu ensuite, dans le cadre de la chaîne verticale de commandement, l'ordre verbal du directeur du 46^e service du SIS et du chef de la première division d'utiliser des moyens opératoires de renseignement au sens de l'article 11 de la loi 46/1993 et des moyens techniques de renseignement au sens de l'article 12 de la loi 46/1993 aux fins de la filature de XY, en violation de l'article 10, paragraphe 1, de la loi 46/1993, de l'arrêté 17/1994 et de l'article 7, paragraphe 1, de l'arrêté 4/1994 ; il a ordonné à des membres subalternes du SIS de prendre XY en filature avec des véhicules automobiles particuliers, bien qu'il sût que l'utilisation de moyens opératoires de renseignement n'avait pas fait l'objet d'une décision du directeur du SIS ou d'une personne mandatée par ce dernier en application de l'article 11, paragraphe 2, de la loi 46/1993 et que l'utilisation de moyens techniques de renseignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous c), de la loi 46/1993 n'avait pas reçu l'autorisation écrite préalable du juge de service compétent de l'ancien Mestský súd (tribunal municipal) de Bratislava, sachant qu'il avait personnellement assuré le contrôle de la filature et qu'il avait informé le directeur du 46^e service du SIS, le prévenu CD, du déroulement de la filature.

Ensuite, après avoir reçu le 27 août 1995 l'ordre du directeur du 46^e service, par l'intermédiaire du chef de la première division, de prendre en filature HI dans la ville de [omissis], a été placée le 28 août 1995 dans la rue Nová Pezinská une Mercedes Benz [omissis] depuis laquelle des membres du SIS ont surveillé la maison de HI, ont signalé par radio son départ et ont suivi ses déplacements en véhicules automobiles, tout en informant au moyen d'un téléphone mobile le chef de la première division, le prévenu EF, du déroulement de la filature.

Le 31 août 1995, [IJ] a exécuté les tâches du plan d'enlèvement en ce qu'il a suivi HI, après le départ de ce dernier de sa maison à 10H30, avec un véhicule automobile particulier [omissis] en direction de Bratislava, à bord d'un véhicule automobile particulier de marque Toyota [omissis] [Or. 9] et ensuite, après l'avoir

arrêté sous la menace d'une arme à feu sur la route nationale II/502, a bloqué la voie d'accès ensemble avec d'autres véhicules de l'unité de filature.

Le prévenu PR, en tant que membre du SIS, sur la base d'un ordre du directeur du SIS, le prévenu AB, a organisé au cours de jours non déterminés du mois d'août 1995 un groupe dont ont fait partie le prévenu ST, le prévenu UV, le prévenu WZ et le prévenu BC, et a ensuite assumé la fonction de coordinateur entre les organisateurs de l'enlèvement et les membres de ce groupe, avec lequel, le 29 août 1995, sur le parking [omissis] à Bratislava, il a pris possession de véhicules automobiles particuliers appartenant au SIS, avec lesquels il a suivi au cours des jours suivants les déplacements de HI dans les villes de [omissis] dans le but de l'arrêter et de le remettre à d'autres membres du SIS, qui devaient le faire passer en République d'Autriche.

Le 31 août 1995, à 10H30, après avoir appris, grâce aux informations d'un membre du SIS dans la Mercedes Benz [omissis] de filature, que HI avait quitté sa maison en direction de Bratislava, ils ont remonté la colonne de véhicules automobiles particuliers du SIS qui suivait le véhicule de HI. À 10H47, sur la route nationale II/502 [omissis], ils ont bloqué le véhicule automobile particulier de HI au moyen d'un véhicule automobile Seat Toledo [omissis] par devant et d'une Seat Ibiza [omissis] sur le côté.

En pointant un pistolet, ils ont invité HI à sortir de l'auto et, en l'absence de réaction de sa part, ils l'ont sorti par la force et, bien qu'il ait opposé une résistance, ils l'ont placé à l'arrière de la Seat Toledo. Ils lui ont enfilé un sac bleu sur la tête et l'ont menotté, ils se sont emparé de son véhicule automobile particulier de marque Mercedes Benz [omissis]. Ensuite, au cours du trajet en direction de Vajnory, HI a tenté de sauter hors du véhicule, ils l'ont frappé à coups de poing dans le visage, lui ont infligé des électrochocs sur le sexe avec un pistolet à impulsion électrique et l'ont forcé à boire deux bouteilles de whisky, l'amenant ainsi dans un état d'ébriété.

Le prévenu PR a informé par téléphone mobile le directeur de la deuxième cellule du SIS du déroulement de l'action, et ce dernier en a informé le prévenu [omissis] AB. Ils l'ont ainsi emmené à Bratislava via la route [omissis], où ils ont remis HI à d'autres membres du SIS.

Le prévenu GH, en tant que membre du SIS nommé à la fonction de chef de la division d'inspection de la 2^e section du SIS, dans le cadre de la chaîne verticale de commandement, a exécuté les instructions du directeur du SIS, le prévenu AB et du directeur de la 2^e section du SIS lors de la filature de XY alors qu'il savait que l'utilisation de moyens opératoires de renseignement n'avait pas fait l'objet d'une décision du directeur du SIS ou d'une personne mandatée par ce dernier en application de l'article 11, paragraphe 2, de la loi 46/1993 ; et, à une occasion, il avait accompagné cette personne de Bratislava à Levoča et inversement et il avait caché son passage sans document de la frontière entre l'Autriche et la Hongrie ; et les 30 et 31 août 1995, il avait assuré le passage sans problème de la frontière aux

postes-frontières Bratislava-Berg et Jarovce-Kittsee pour les prévenus LM et NO, qui faisaient passer la victime HI en Autriche au moyen du véhicule automobile particulier de marque Mercedes Benz [omissis].

Le prévenu LM et le prévenu NO, en tant que membres du service des opérations spéciales de la 2^e section du SIS, dans le cadre de la chaîne verticale de commandement, ont exécuté les instructions du directeur de la 2^e section du SIS en ce que, le 30 août 1995 à Bratislava- Petržalka [omissis] ils ont attendu le véhicule automobile particulier de HI qu'ils devaient faire passer en Autriche. Dans la mesure où le plan ne s'est pas réalisé ce jour-là, ils ont pris possession des mains du prévenu PR et du prévenu WZ, le 31 août à 14H00, au même endroit, du véhicule automobile particulier de marque Mercedes Benz [Or. 10] [omissis] avec HI inconscient sur le siège arrière et l'ont fait passer par la zone diplomatique du passage frontière Petržalka-Berg.

Étant donné que l'employé compétent du contrôle autrichien des passeports n'était pas présent sur le parking de Berg, ils sont entrés en communication téléphonique avec le directeur de la 2^e section, qui, sur ordre du prévenu AB, a donné l'instruction d'emmener la victime à Hainburg.

Sur instruction du prévenu AB, un membre du SIS a été envoyé en Autriche et a signalé au poste de police de Hainburg la présence d'un véhicule avec une personne recherchée. À 16H30, le prévenu AB a informé ZZ par téléphone mobile de la présence de la victime avec une auto à Hainburg et à 17H00, sur la base d'un appel téléphonique, HI a été arrêté par la police autrichienne, sachant que l'agression physique des prévenus lui aurait occasionné de légères blessures et que son passage en Autriche suivi de sa détention a enfreint l'article 23, paragraphe 4, de la constitution de la République slovaque, en vertu duquel un citoyen ne peut pas être forcé à quitter sa patrie, ne peut être extradé ou remis à un autre État.

La victime HI a subi un dommage en rapport avec son séjour en Autriche correspondant à ses frais de représentation légale pour une somme totale de 478241,13 ATS.

2/ Le 6 septembre 1995, le prévenu DE, en tant que membre du SIS, sur instruction de son supérieur direct, le chef de la première division du 46^e service du SIS, EF, a constaté avec le membre de l'unité de police dans la commune de [omissis], dont il a demandé une confirmation sous la forme d'un enregistrement officiel, que la camionnette de marque Mercedes Benz [omissis] de couleur blanche se trouvait du 28 au 31 août 1995 dans son district. Après que le membre de la police a refusé d'accéder à cette demande, le 13 septembre 1995, aux environs de 13H00, ils ont fait découper dans une vitrerie à Bratislava [omissis] des verres transparents pour une valeur de 2.766 SKK avec lesquels ils ont remplacé la feuille opaque sur la Mercedes Benz 208 D afin que les témoins dans la procédure pénale d'enlèvement de HI vers l'étranger ne reconnaissent pas le véhicule comme étant celui qui était stationné au coin des rues [omissis] devant la maison [omissis] et depuis lequel les membres du SIS surveillaient la maison de

HI du 28 au 31 août 1995, bien que [DE] sût que le 31 août 1995, au cours du trajet vers Bratislava sur la route nationale II/502, a été bloquée la Mercedes de HI qu'ils ont appréhendé par la force et fait passer en Autriche, où HI a été arrêté à Hainburg par les forces de police autrichiennes dans son véhicule automobile, agissant de la sorte dans l'intention de dissimuler le fait que les membres du SIS avaient commis une infraction et d'éviter des poursuites pénales aux personnes impliquées dans l'infraction pénale d'enlèvement.

2. Par ordonnance du 14 juin 2017, l'Okresný súd (tribunal de district) de Bratislava III, en application de l'article 23, paragraphe 3, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, a joint l'affaire pénale précitée à l'affaire pénale [omissis] menée contre les prévenus AB, CD, FG, EF, IJ et JL, qui étaient accusés d'avoir commis l'infraction d'abus de pouvoir par un fonctionnaire public sous forme d'une assistance au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous c), et de l'article 158, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous c), du code pénal applicable jusqu'au 31 décembre 2005, qu'ils auraient commise dans les circonstances suivantes : AB, CD, FG, EF, IJ et JL, en qualité de membres d'une autorité publique – la Slovenská informačná služba (service de renseignement slovaque) – en violation de ses compétences définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi 46/1993, des missions définies à l'article 2 de la loi 46/1993 ainsi que des obligations des membres du SIS au sens de l'article 7 de la loi 46/1993, dans l'intention de dissimuler la liquidation de la Mercedes utilisée au cours du mois de juillet 1995 aux fins de la filature du restaurateur UP dans la commune de [omissis] et au cours du mois d'août 1995 aux fins de la filature de HI **[Or. 11]** dans la ville de [omissis], ont participé à l'infraction en ce que JF, affecté à la première division du 46^e service du SIS, a fait une fausse déclaration alors qu'il savait que le véhicule automobile particulier de marque Mercedes Benz 208D [omissis] appartenant au SIS n'avait pas été volé la nuit du 18 décembre 1995 au 19 décembre 1995 au cours d'un déplacement de service qu'il n'a pas effectué avec IJ, déclaration qui a servi de fondement au comportement illégal de la commission d'enquête et des supérieurs du SIS ; dans sa déclaration des événements du 28 décembre 1995, CD, en tant que directeur de la cellule 94 du SIS, a fourni des informations fausses sur l'action en Slovaquie occidentale, sur sa participation au lieu du vol du véhicule et sur la découverte de la plaque d'immatriculation de la Mercedes Benz 208D et, le 26 janvier 1996, par l'ordre n° 6, a institué la commission d'enquête de la cellule 94 aux fins d'instruire le dommage au véhicule de service volé ; FG, nommé en tant que chef du transport automobile de la cellule 94, en qualité de président de la commission, n'a pas garanti une enquête approfondie des événements survenus et, ensemble avec les membres de la commission, [à savoir] EF, nommé en tant que chef de la première division du 46^e service du SIS, et IJ, chef de la première équipe de la première division du 46^e service du SIS, n'ont pas examiné les circonstances du vol du véhicule et, bien qu'ils aient su que ce dernier n'avait pas été volé, ils ont confirmé l'exactitude des données, ont réduit la valeur du véhicule concerné et, le 7 février 1996, ont proposé au directeur du SIS de classer l'affaire jusqu'à la découverte du véhicule automobile et, au bout de 10 ans, d'inscrire le préjudice à charge de l'État, ce qu'ont approuvé CD, en tant que directeur de la cellule 94 du

SIS, AB, en tant que directeur du SIS et le représentant statutaire en violation de l'article 3, paragraphe 2, du zákon č. 278/1993 Z.z. o správe majetku štátu v znení noviel (loi n° 278/1993 relative à la gestion des biens de l'État, telle que modifiée), bien qu'il ait su que les membres subalternes du SIS n'avaient pas déclaré le vol du véhicule aux organes de police compétents, il n'a pas procédé conformément à l'article 8, paragraphe 1, du code de procédure pénale, n'a pas pris les mesures aux fins de constater si une infraction avait effectivement été commise, a fait siennes les fausses constatations de la commission et a approuvé la proposition de cette dernière et la recommandation de CD, et, par décision du 12 mars 1996, adoptée en application de l'article 127, paragraphe 1, du zákon č. 410/1991 Zb. o služobnom pomere príslušníkov PZ (loi n° 410/1991 relative à la carrière des fonctionnaires de police), a décidé de classer l'affaire et de défalquer le préjudice pour une période de 10 ans, et, à l'expiration de cette période, il a autorisé de mettre ce préjudice à charge de l'État alors que la loi relative à la police ne le permettait pas, causant ainsi au SIS un préjudice d'un montant de 1.454.434 SKK.

3. Par ordonnance du 29 juin 2001 [omissis], l'Okresný súd (tribunal de district) de Bratislava III a suspendu les poursuites à l'encontre de tous les prévenus au motif qu'ils faisaient l'objet d'une amnistie décrétée par le président du gouvernement de la République slovaque du 3 mars 1998. L'ordonnance précitée a été confirmée le 5 juin 2002 par la décision du Krajský súd (cour régionale) de Bratislava et a acquis force de chose jugée.
4. La juridiction de renvoi a rouvert la procédure en raison de l'arrêt de l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle, Slovaquie ; ci-après la « Cour constitutionnelle ») du 31 mai 2017 [omissis], dans lequel il a déclaré que la résolution de la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque ; ci-après le « Conseil national de la République slovaque ») n° 570 du 5 avril 2017 abrogeant l'article V et l'article VI de la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 3 mars 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 55/1998, la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 7 juillet 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 214/1998 et la décision du président de la République slovaque octroyant une grâce à un prévenu du 12 décembre 1997 [omissis] est conforme à la constitution de la République slovaque.
5. Après la réouverture de la procédure, la défense a saisi la juridiction de renvoi d'une demande de suspension de la procédure et de dépôt d'une demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice portant sur l'interprétation de l'article 47, de l'article 48, paragraphe 2, et de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), de la décision-cadre 2002/584, en combinaison avec les articles pertinents de la directive 2012/13 [Or. 12] (relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales) et de la directive 2016/343 (relative au renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales).

6. Cette demande serait fondée sur des imprécisions juridiques dans la législation nationale adoptée, concrètement des dispositions de la sixième section du Zákon o Ústavnóm súde (loi relative à la Cour constitutionnelle) (concrètement les articles 48a et 48b), les dispositions de l'Ústavný zákon č. 71/2017 (loi constitutionnelle n° 71/2017) ainsi que de l'Uznesenie Národnej rady Slovenskej republiky z 5. apríla 2017 číslo 570 o zrušení článku V a článku VI rozhodnutia predsedu vlády Slovenskej republiky z 3. marca 1998 o amnestii uverejneného pod číslom 55/1998 Z. z., rozhodnutia predsedu vlády Slovenskej republiky zo 7. júla 1998 o amnestii uverejneného pod číslom 214/1998 Z. z. a rozhodnutia prezidenta Slovenskej republiky v konaní o milosť pre obvineného zo dňa 12. decembra 1997 č. k. 3573/96-72-2417 (résolution du Conseil national de la République slovaque n° 570 du 5 avril 2017 abrogeant l'article V et l'article VI de la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 3 mars 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 55/1998, la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 7 juillet 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 214/1998 et la décision du président de la République slovaque octroyant une grâce à un prévenu du 12 décembre 1997, portant la référence 3573/96-72-2417 ; ci-après la « résolution »). La résolution en cause était censée révoquer les amnisties sur la base desquelles avaient été adoptées, entre autres, l'ordonnance interrompant les poursuites à l'encontre de AB e.a., à savoir l'ordonnance de l'Okresný súd (tribunal de district) de Bratislava III [omissis] du 29 juin 2001 ainsi que l'ordonnance du Krajský súd (cour régionale) de Bratislava [omissis]. Dans l'affaire en cause, une action publique avait été initiée également à l'encontre de ST [omissis] qui devait faire l'objet d'un mandat d'arrêt national, d'un mandat d'arrêt européen et d'un mandat d'arrêt international.
7. Après avoir examiné le dossier, la juridiction de renvoi, en tant que juridiction nationale, est d'avis qu'une décision de la Cour de justice est nécessaire pour rendre son jugement (article 267, deuxième alinéa, TFUE).

II. Cadre juridique

A. Droit de l'Union

8. Aux termes de l'article 82 TFUE :

« La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant :

- a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires ;
- b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres ;
- c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice ;
- d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions. »
9. [Aux termes du paragraphe 2 de l'article 82 TFUE] « Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales. **[Or. 13]**
10. [Suite du paragraphe 2] Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.
- Elles portent sur :
- a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ;
- b) les droits des personnes dans la procédure pénale ;
- c) les droits des victimes de la criminalité ;
- d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision ; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.
- L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes. »
11. [Aux termes du paragraphe 3 de l'article 82 TFUE] « Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire.

Dans le même délai, en cas de désaccord, et si au moins neuf États membres souhaitent instaurer une coopération renforcée sur la base du projet de directive concerné, ils en informent le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Dans un tel cas, l'autorisation de procéder à une coopération renforcée, qui est visée à l'article 20,

paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 329, paragraphe 1, du présent traité est réputée accordée et les dispositions relatives à la coopération renforcée s'appliquent. »

12. L'article 47 de la Charte dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

13. L'article 48, paragraphe 2, de la Charte dispose :

« Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. »

14. L'article 50 de la Charte dispose :

« Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi. »

15. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 dispose :

« Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. »

16. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584 dispose : **[Or. 14]**

« Les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre. »

17. L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584 dispose :

« La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. »

18. L'article 3 de la décision-cadre, intitulé « Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen », dispose :

« L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (ci-après dénommée "autorité judiciaire d'exécution") refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants :

1) si l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par l'amnistie dans l'État membre d'exécution lorsque celui-ci avait compétence pour poursuivre cette infraction selon sa propre loi pénale ;

2) s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation ;

3) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution. »

19. L'article 7 de la directive 2012/13 dispose :

« 1. Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

2. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'accès aux pièces visé au paragraphe 2 est accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres preuves matérielles, elles autorisent l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour autant que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès

risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures de droit national, une décision de refuser l'accès à certaines pièces en vertu du présent paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins soumise à un contrôle juridictionnel.

5. L'accès, visé au présent article, est accordé **[Or. 15]** gratuitement. »

20. L'article 8, paragraphe 2, de la directive 2012/13 dispose :

« Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient le droit de contester, conformément aux procédures nationales, le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la présente directive. »

21. L'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/343 dispose :

« Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit d'assister à leur procès. »

22. L'article 9 de la directive 2016/343 dispose :

« Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, lorsqu'ils n'ont pas assisté à leur procès et que les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, n'étaient pas réunies, aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire, y compris l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale. À cet égard, les États membres veillent à ce que lesdits suspects et personnes poursuivies aient le droit d'être présents, de participer effectivement, conformément aux procédures prévues par le droit national, et d'exercer les droits de la défense. »

23. L'article 10, paragraphe 1, de la directive 2016/343 dispose :

« Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies disposent d'une voie de recours effective en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive. »

24. L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2016/343 dispose :

« Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 2018. Ils en informent immédiatement la Commission. »

B. Droit slovaque

25. Aux termes de l'article 86, sous i) (en vigueur depuis le 4 avril 2017) de la constitution de la République slovaque, la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque ; ci-après le « Conseil national de la République slovaque ») est compétente notamment pour :

« se prononcer sur l'annulation d'une décision du président adoptée en application de l'article 102, paragraphe 1, sous j), si celle-ci est contraire aux principes d'un État démocratique et de droit ; la résolution adoptée a une portée générale et est publiée de la même manière qu'une loi. »

26. L'article 129a de la constitution de la République slovaque (en vigueur depuis le 4 avril 2017) reconnaît à l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle, République slovaque ; ci-après la « Cour constitutionnelle ») le pouvoir suivant :

« La Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité d'une résolution du Conseil national de la République slovaque révoquant une amnistie ou une grâce individuelle adoptée en application de l'article 86, sous i). La Cour constitutionnelle lance d'office une procédure en application de la première phrase ; l'article 125 s'applique mutatis mutandis. » **[Or. 16]**

27. L'article 154f de la constitution de la République slovaque (en vigueur depuis le 4 avril 2017) prévoit également les effets rétroactifs suivants :

« 1) Les dispositions de l'article 86, sous i), de l'article 88a et de l'article 129a s'appliquent également à l'article V et à l'article VI de la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 3 mars 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 55/1998, à la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 7 juillet 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 214/1998 ainsi qu'à la décision du président de la République slovaque du 12 décembre 1997 octroyant une grâce à un prévenu, numéro [omissis].

(2) La révocation des amnisties et grâces en application du paragraphe 1

a) emporte annulation des décisions des autorités publiques dans la mesure où elles ont été adoptées et motivées sur la base des amnisties et grâces mentionnées au paragraphe 1, et

b) fait disparaître les obstacles légaux aux poursuites fondés les amnisties et les grâces mentionnées au paragraphe 1 ; la durée de ces obstacles légaux n'est pas intégrée dans le calcul des délais de prescription relatifs aux faits visés par les amnisties et les grâces mentionnées au paragraphe 1. »

28. Les articles 48a et 48b de la sixième section du Zákon o ústavnom súde (loi relative à la Cour constitutionnelle) (en vigueur depuis le 4 avril 2017) régissent comme suit la procédure relative à la constitutionnalité d'une résolution du

Conseil national de la République slovaque révoquant des grâces individuelles ou des amnisties :

« Article 48a

Les dispositions des articles 19 à 41b s'appliquent mutatis mutandis à la procédure relative à la vérification d'une résolution du Conseil national de la République slovaque, si l'article 48b n'en dispose pas autrement.

Article 48b

1) La Cour constitutionnelle lance d'office la procédure au fond en application de l'article 129a de la constitution, la procédure débutant le jour de la publication au Zbierka zákonov (journal officiel) de la résolution adoptée par le Conseil national de la République slovaque en application de l'article 86, sous i), de la constitution.

(2) Seul le Conseil national de la République slovaque est partie à la procédure.

(3) L'autre partie à la procédure est le gouvernement de la République slovaque, représenté par le ministre de la Justice de la République slovaque, si la procédure porte sur une résolution ayant révoqué une amnistie, ou le président de la République slovaque si la procédure porte sur une résolution ayant révoqué une grâce individuelle.

(4) Avant la décision au fond en application de la présente section, le président de la Cour constitutionnelle sollicite

a) l'avis du Conseil national de la République slovaque accompagné du procès-verbal des débats tenus lors de sa réunion consacrée à la résolution adoptée par le Conseil national de la République slovaque en application de l'article 86, sous i), de la constitution,

b) l'avis du président de la République slovaque, et

c) l'avis du gouvernement de la République slovaque ; l'avis au nom du gouvernement [Or. 17] de la République slovaque est remis par le ministre de la Justice de la République slovaque.

(5) La chambre plénière statue sur le fond de l'affaire par voie d'arrêt. L'arrêt est notifié au Conseil national de la République slovaque et au gouvernement de la République slovaque dans le cas d'une amnistie, et au président en cas de grâce individuelle. Le président de la Cour constitutionnelle peut décider de notifier l'arrêt également à d'autres personnes.

(6) La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité d'une résolution du Conseil national de la République slovaque révoquant une amnistie ou une grâce individuelle, ou d'une partie de cette résolution, dans un délai de 60 jours à

compter du début de la procédure ; si la Cour constitutionnelle ne statue pas dans ce délai, la procédure est interrompue.

(7) L'ordonnance interrompant la procédure ou rejetant la demande est constitutive d'une chose jugée, qui exclut un nouvel examen par la Cour constitutionnelle de la résolution du Conseil national de la République slovaque révoquant une amnistie ou une grâce individuelle. »

29. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du zákon č. 15[4]/2010 Z.z. o európskom zatýkacom rozkaze v znení neskorších predpisov (loi n° 153/2010 relative au mandat d'arrêt européen, telle que modifiée ; ci-après la « loi 153/2010 ») dispose :

« La présente loi règle le comportement des autorités slovaques en cas de remise de personnes entre États membres de l'Union européenne sur la base d'un mandat d'arrêt européen ainsi que la procédure afférente. »

30. L'article 5, paragraphes 1 à 3, de la loi 15[4]/2010 dispose :

« 1) Si l'on suppose que la personne poursuivie peut séjourner ou séjourne dans une autre État membre et s'il est nécessaire de la rechercher, le président de la chambre ou le juge du tribunal compétent émet à son encontre un mandat d'arrêt européen. Dans le cadre d'une instruction, le mandat d'arrêt européen est émis par le juge d'instruction sur demande du procureur.

2) Le mandat d'arrêt européen au sens du paragraphe 1 peut être émis si la personne poursuivie fait l'objet, pour les mêmes faits, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt international, ou d'une décision définitive et exécutoire infligeant une peine privative de liberté.

3) Le tribunal n'émet pas de mandat d'arrêt européen si, avant son émission, il est manifeste que la remise depuis l'étranger causerait à la personne recherchée un préjudice disproportionné par rapport à l'importance de la procédure pénale ou aux conséquences de l'infraction. »

31. L'article 23, paragraphe 1, sous a) et b), de la loi 15[4]/2010 dispose :

« 1) L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée si

a) l'infraction pour laquelle a été émis le mandat d'arrêt européen est couverte par une amnistie accordée en République slovaque et que l'ordre juridique slovaque règle le pouvoir des organes slovaques pour poursuivre cette infraction,

b) l'autorité judiciaire d'exécution a des informations selon lesquelles la procédure menée dans un État membre à l'encontre de la personne recherchée pour le même fait a été définitivement close par une décision de condamnation qui a déjà été exécutée, est en cours d'exécution ou ne peut

plus être exécutée en vertu des dispositions juridiques de l'État membre dans lequel elle a été rendue (...) » **[Or. 18]**

32. Aux termes de l'article 188, paragraphe 1, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, après un examen préliminaire de l'acte d'accusation, le tribunal
 - a) transfère l'affaire au tribunal compétent s'il n'est pas lui-même compétent pour connaître de l'affaire,
 - b) transfère l'affaire à un autre organe dans les circonstances mentionnées à l'article 171, paragraphe 1,
 - c) interrompt les poursuites dans les circonstances mentionnées à l'article 172, paragraphe 1,
 - d) suspend la procédure dans les circonstances mentionnées à l'article 173, paragraphe 1, sous a) à e), ou en application de l'article 224, paragraphe 6 ou 7,
 - e) renvoie l'affaire devant le procureur pour un complément d'instruction si cela est nécessaire pour écarter des vices de procédure graves dans l'instruction ou pour éclaircir des circonstances factuelles fondamentales sans lesquelles il n'est pas possible de statuer dans la procédure au principal et si des mesures d'instruction complémentaires dans la procédure judiciaire rencontreraient d'importantes difficultés ou nuiraient manifestement à la rapidité de la procédure,
 - f) interrompt les poursuites sous conditions en application de l'article 307 ou statue sur l'approbation d'une conciliation en application de l'article 309, ou
 - g) renvoie l'affaire devant un juge unique si ce dernier est compétent en vertu de l'article 314a, paragraphe 1 ; le juge unique est tenu par cette décision.
33. Aux termes de l'article 188, paragraphe 2, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, après un examen préliminaire de l'acte d'accusation, le tribunal peut également interrompre les poursuites dans les circonstances mentionnées à l'article 172, paragraphe 2 ou 3.
34. Aux termes de l'article 188, paragraphe 3, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, après un examen préliminaire de l'acte d'accusation, le tribunal peut également suspendre les poursuites dans les circonstances mentionnées à l'article 173, paragraphe 2.
35. Aux termes de l'article 188, paragraphe 4, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, le procureur et la personne poursuivie peuvent introduire un recours contre une décision adoptée en application du paragraphe 1, sous a) à f), et en application des paragraphes 2 et 3, recours qui, en dehors de la suspension des poursuites, a un effet suspensif.

36. Aux termes de l'article 224, paragraphe 1, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, le tribunal suspend les poursuites s'il constate au cours de l'audience principale qu'est survenue une des circonstances prévues à l'article 173, paragraphe 1, sous b) à e).
37. Aux termes de l'article 224, paragraphe 2, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, le tribunal suspend les poursuites même lorsqu'il n'est pas possible de notifier au prévenu la convocation à l'audience principale.
38. Aux termes de l'article 224, paragraphe 3, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, le tribunal peut suspendre les poursuites s'il constate au cours de l'audience principale que sont survenues les circonstances mentionnées à l'article 173, paragraphe 2.
39. Aux termes de l'article 224, paragraphe 4, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, si le motif de la suspension cesse d'exister, le tribunal reprend la procédure. **[Or. 19]**
40. Aux termes de l'article 224, paragraphe 5, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, le procureur peut introduire un recours contre la décision du tribunal suspendant les poursuites ou rejetant la demande de maintenir les poursuites.
41. Aux termes de l'article 224, paragraphe 6, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, le tribunal suspend les poursuites s'il considère qu'une disposition juridique de portée générale de rang inférieur dont l'application dans l'affaire pénale en cause est déterminante pour statuer sur la culpabilité et la peine est contraire à une disposition juridique de portée générale de rang supérieur ou à un traité international, et il introduit une procédure devant la Cour constitutionnelle. L'arrêt de la Cour constitutionnelle lie ce tribunal ainsi que les autres juridictions ordinaires.
42. Aux termes de l'article 224, paragraphe 7, du code de procédure pénale applicable jusqu'au 31 décembre 2005, le tribunal suspend les poursuites s'il saisit la Cour de justice [de l'Union européenne] d'une demande de décision préjudicielle.
43. Aux termes de l'article 564, paragraphe 1, du code de procédure pénale applicable à dater du 1^{er} janvier 2006, les poursuites commencées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les actes posés dans le cadre de ces poursuites produisent les mêmes effets que les poursuites commencées et les actes effectués en application de la présente loi.
44. Aux termes de l'article 564, paragraphe 3, du code de procédure pénale applicable à dater du 1^{er} janvier 2006, dans les affaires où a été ordonné un renvoi devant un tribunal de district avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal de district mène la procédure en appliquant les dispositions applicables jusqu'à ce jour. La procédure de recours ordinaire contre une telle décision est menée par la cour régionale en application des dispositions applicables jusqu'à ce jour. Il est

procédé de la même manière si un tribunal incompétent a transféré l'affaire à un tribunal de district aux fins d'exécuter la procédure.

45. Dans la mesure où le renvoi devant un juge de la personne précitée a été ordonné le 27 novembre 2000, le tribunal de district doit procéder, en application de la modification légale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale n° 141/1961, qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005.

III. La situation en fait

46. ST et d'autres personnes, dont AB, ont fait l'objet de poursuites pénales définitivement closes par la décision de l'Okresný súd (tribunal de district) de Bratislava III du 29 juin 2001, dans l'affaire 5T 119/00, qui a acquis force de chose jugée et est devenue exécutoire. Selon la législation slovaque, il s'agit d'une décision définitive, qui a la nature d'une décision sur le fond et qui produit les effets d'un arrêt de relaxe. L'ordonnance prononçant l'interruption des poursuites a été partiellement motivée par l'amnistie accordée le 3 mars [1998] par le président du gouvernement de la République slovaque représentant le président de la République slovaque.

47. La conséquence principale des modifications adoptées en 2017, à savoir par la loi constitutionnelle n° 71/2017 et la modification de la loi relative à la Cour constitutionnelle (loi n° 72/2017), a été l'arrêt de la Cour constitutionnelle [omissis] du 31 mai 2017, qui déclarait ceci :

« La résolution de la Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) n° 570 du 5 avril 2017 abrogeant l'article V et l'article VI de la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 3 mars 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 55/1998, la décision du président du gouvernement de la République slovaque du 7 juillet 1998 décrétant une amnistie, publiée sous le numéro 214/1998 et la décision du président de la République slovaque octroyant une grâce à un prévenu du 12 décembre 1997 [Or. 20] [omissis] est conforme à la constitution de la République slovaque. »

48. En vertu de ces nouvelles modifications législatives, il convenait d'annuler également l'ordonnance définitive interrompant les poursuites à l'encontre de ST et d'autres personnes (en ce compris AB).

49. Les circonstances de la présente affaire justifient d'émettre un mandat d'arrêt national ainsi qu'un mandat d'arrêt européen. Dans la présente affaire, la juridiction de renvoi, sur demande de la Krajská prokuratúra (parquet régional) de Bratislava a émis un mandat d'arrêt international, car, selon des informations médiatisées (auxquelles s'est référé le procureur dans sa demande de mandat d'arrêt international), ST se trouverait en République du Mali. Étant donné que la juridiction de renvoi ne dispose pas des informations pertinentes quant au lieu de séjour de ST, sans qu'il soit exclu que ST se trouve ou se trouvera également sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, la juridiction de renvoi a

l'intention d'émettre également un mandat d'arrêt européen. Toutefois, avant d'émettre un tel mandat, il est nécessaire, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice, d'émettre aussi un mandat d'arrêt national, sans quoi le mandat d'arrêt européen n'est pas valable (voir, par exemple, arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi, C-241/15, EU:C:2016:385).

50. Étant donné que la juridiction de renvoi nourrit des doutes quant au point de savoir si le principe « ne bis in idem » ne s'oppose pas à l'émission du mandat d'arrêt européen, elle demande l'interprétation de la Cour de justice.

IV. Appréciation en droit

A. Applicabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

51. La Charte est applicable à la présente affaire et nous citons, à cet égard, les considérations avancées par l'avocate générale Kokott [au point 29] des conclusions présentées le 30 mars 2017 dans l'affaire Puškár, C-73/16 :

« (...) Aux termes de [l'article 51, paragraphe 1, de la Charte], les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union européenne ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union¹. Ainsi qu'il a déjà été constaté, notamment dans l'arrêt du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, la Charte est, conformément à cette disposition, également applicable aux sanctions dans le domaine fiscal, pour autant qu'il s'agisse d'obligations de droit fiscal découlant du droit de l'Union². Entrent en considération à cet égard, notamment, les taxes sur le chiffre d'affaires et les droits d'accise. Néanmoins, certains pans des impôts directs sont également soumis au droit de l'Union, par exemple, dans le champ d'application de mesures d'harmonisation ponctuelles³ ou lorsque les libertés fondamentales font l'objet d'une restriction⁴. C'est par conséquent souvent la juridiction nationale qui devra vérifier au cas par cas si la Charte est applicable. Du reste, dans les cas où le droit de l'Union et la Charte ne sont pas applicables, des exigences similaires découleront souvent de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la "CEDH").

52. [Point 30 des conclusions précitées] Il en résulte pour la présente procédure que l'utilisation de la liste litigieuse lors du recouvrement de l'impôt est soumise à la

¹ Arrêts du 26 février 2013, Åkerberg Fransson (C-617/10, EU:C:2013:105, point 19), et du 17 décembre 2015, WebMindLicenses (C-419/14, EU:C:2015:832, point 66).

² Arrêt du 26 février 2013, Åkerberg Fransson (C-617/10, EU:C:2013:105, point 27).

³ Voir, notamment, arrêt du 22 octobre 2013, Sabou (C-276/12, EU:C:2013:678, points 23 et suiv.).

⁴ Arrêt du 11 juin 2015, Berlington Hungary e.a. (C-98/14, EU:C:2015:386, point 74 et jurisprudence citée).

directive sur la protection des données et à la Charte, alors que seule la Charte est applicable dans le domaine [Or. 21] pénal pour autant qu'il s'agisse de questions régies par le droit de l'Union. »

53. L'article 51, qui définit le champ d'application de la Charte, indique au paragraphe 1 que les dispositions de la Charte « s'adressent (...) aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », et au paragraphe 2 que la Charte « n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union ». À cet égard, la Cour de justice a précisé que « [p]our déterminer si une réglementation nationale relève de la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si elle a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci ne poursuit pas des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter » (arrêt du 6 mars 2014, Siragusa, C-206/13, EU:C:2014:126, point 25).
54. Il ne fait aucun doute que le droit de l'Union s'applique dans la présente affaire puisque s'applique en l'espèce la décision-cadre 2002/584.
55. À cet égard, il convient de rappeler que la décision-cadre, par l'instauration d'un système simplifié et plus efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale, facilite et accélère la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres, conformément au principe de reconnaissance mutuelle (voir, en ce sens, arrêts du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, points 36 et 37 ; et du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 75 et 76).
56. Sont également applicables la Charte ainsi que la directive 2012/13 (relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales) et la directive 2016/343 (relative au renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales).

B. Sur la première question préjudicielle

57. Par sa première question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande une interprétation du point de savoir si le principe « ne bis in idem » s'oppose à [l'émission] d'un mandat d'arrêt européen dans la présente affaire.
58. En premier lieu, la juridiction de renvoi fait observer que, bien qu'il semble à première vue que la question posée aurait dû être déferée par la juridiction

d'exécution, et non pas par la juridiction de l'État d'émission, ce qui serait le signe d'une question hypothétique, il n'en n'est rien.

59. Un mandat d'arrêt européen (MAE) doit toujours être proportionné à son objectif. Il en est également ainsi lorsque les circonstances de l'affaire relèvent de l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584. Compte tenu des graves conséquences qu'a l'exécution d'un MAE sur la liberté de la personne recherchée et sur la restriction de la libre circulation, lors de la décision sur le point de savoir si un MAE est ou n'est pas émis, l'État membre d'émission devrait sopeser la nécessité de son émission et donc apprécier également les éventuels obstacles à l'exécution future du MAE. Les considérations qui précèdent ressortent aussi clairement [du point 2.4, quatrième alinéa] de la Communication de la Commission intitulée « Manuel concernant l'émission de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen » (JO 2017, C 335/1) : « En outre, les autorités judiciaires d'émission devraient examiner si d'autres mesures de coopération judiciaire pourraient être utilisées en lieu et place de l'émission d'un MAE. Les instruments juridiques de coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union prévoient d'autres mesures qui, dans de nombreux cas, sont efficaces et moins coercitives (voir section 2.5). » [Or. 22]
60. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice qu'un des mécanismes de contrôle lors de l'émission d'un MAE est l'exigence d'émettre un mandat d'arrêt national (arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi, C-241/15, EU:C:2016:385). Par conséquent, si une juridiction nationale émet un MAE sans émettre de mandat d'arrêt national, le MAE n'est pas valable et ne peut être exécuté.
61. Ainsi que la Cour de justice l'a rappelé dans l'arrêt précité, le système du MAE comporte une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux qui doit s'appliquer à la personne recherchée : la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, et la protection assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen. Cette protection judiciaire à deux niveaux fait défaut dans une situation où, préalablement à l'émission d'un MAE, une autorité judiciaire nationale n'a adopté aucune décision judiciaire nationale sur la base de laquelle le MAE aurait pu être exécuté.
62. Le cœur de la question préjudicielle déférée réside dans le point de savoir si une décision définitive mettant fin aux poursuites pénales (ou un arrêt de relaxe) relève toujours du principe ne bis in idem lorsque ces décisions ont été prises sur la base d'une amnistie révoquée par un organe législatif après que ces décisions aient acquis force de chose jugée et que l'ordre juridique national prévoit que la révocation d'une telle amnistie emporte l'annulation des décisions des autorités publiques dans la mesure où celles-ci ont été adoptées et motivées sur le fondement de l'amnistie révoquée, et ce sans décision de justice spécifique ou procédure judiciaire.

63. Le fond de l'affaire porte donc sur le point de savoir si, dans la présente affaire, il peut être porté atteinte au droit fondamental à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois, garanti par la Charte, en raison d'un mécanisme national annulant des décisions définitives en matière pénale adopté directement par un organe législatif sans aucune décision de justice et sans aucune participation des personnes concernées. En d'autres termes se pose la question de savoir si le fait qu'un organe législatif « se soit associé » à la décision sur la culpabilité et la peine dans une situation où ce mécanisme est conforme à l'ordre juridique interne est conforme au droit de l'Union. Ou encore la question de savoir si, eu égard au droit de l'Union, une juridiction nationale est tenue de respecter la révocation d'une amnistie qui est certes conforme à l'ordre juridique national, mais contraire au droit de l'Union.

C. Sur la deuxième question préjudicielle

64. Par sa deuxième question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice si la directive [2012/13] est applicable également à une procédure spécifique dont l'objet est la révocation d'une amnistie au sens « d'un mécanisme national » de révocation d'une amnistie.
65. L'article 2 [de la directive 201/13], intitulé « Champ d'application », dispose : « La présente directive s'applique dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel. »
66. L'article 3 [de la directive 201/13], intitulé « Droit d'être informé de ses droits », dispose, à son paragraphe 1, sous [c]) : « Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits : (...) le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, conformément à l'article 6 ». **[Or. 23]**
67. L'article 6 [de la directive 201/13], intitulé « Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi », dispose à son paragraphe 4 : « Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies soient rapidement informés de tout changement dans les informations fournies en vertu du présent article, lorsque cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure. »
68. L'article 7 [de la directive 201/13], intitulé « Droit d'accès aux pièces du dossier », dispose à son premier paragraphe : « Lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les États membres veillent à ce que les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités

compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective conformément au droit national la légalité de l'arrestation ou de la détention soient mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat. »

69. La directive précitée est fondée sur l'article 82 TFUE qui traite des normes minimale qui doivent s'appliquer dans l'Union européenne ; nous renvoyons aux considérants 9, 10 et 11 de ladite directive :
70. « L'article 82, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'établissement de règles minimales applicables dans les États membres pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière. Ledit article vise 'les droits des personnes dans la procédure pénale' comme l'un des domaines dans lesquels des règles minimales peuvent être établies. »
71. « Des règles minimales communes devraient accroître la confiance dans les systèmes de justice pénale de tous les États membres, ce qui devrait ainsi conduire à une coopération judiciaire plus efficace dans un climat de confiance mutuelle. Le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales devrait faire l'objet de telles règles minimales communes. »
72. « Le 30 novembre 2009, le Conseil a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (ci-après dénommée "feuille de route"). Par une démarche progressive, la feuille de route demandait l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D), et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E). La feuille de route souligne que l'ordre dans lequel les droits sont mentionnés n'est qu'indicatif, ce qui implique qu'il peut être modifié en fonction des priorités. La feuille de route étant conçue comme un tout, ce n'est qu'une fois que l'ensemble de ses composantes auront été mises en œuvre qu'elle donnera toute sa mesure. »
73. Cette directive garantit à la personne poursuivie, à chaque stade de la procédure pénale, le droit à toutes les informations relatives à la procédure pénale dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir une procédure équitable, ainsi que le droit d'accès au dossier, sachant que la législation nationale relative à la position de la partie dans la procédure devant le Conseil national de la République slovaque et dans la procédure devant la Cour constitutionnelle empêche la partie d'exercer ses droits procéduraux fondamentaux. À cet égard, il convient de souligner le caractère particulier de la procédure ayant pour objet la question de la régularité d'une décision révoquant une amnistie, qui entraîne également l'annulation d'un acte juridique individuel, ce qu'est incontestablement en

l'espèce l'ordonnance d'interruption des poursuites pénales. C'est pourquoi la juridiction de renvoi considère que la procédure de révocation de l'amnistie (menée par le Conseil national de la République slovaque et par la Cour constitutionnelle de la République slovaque) relève de la directive précitée et que cette procédure constitue donc « un stade de la procédure pénale » au sens de la directive [2012/13], alors que la législation nationale ne garantit pas les droits fondamentaux au sens de cette directive. [Or. 24]

74. Dans son arrêt du 21 octobre 2015, *Frisancho Perea c. Slovaquie* [omissis], la Cour européenne des droits de l'homme a critiqué la procédure relative à un recours constitutionnel individuel qui s'est déroulée sans que les personnes concernées soient parties à la procédure devant la Cour constitutionnelle de la République slovaque. C'est précisément à la suite de cet arrêt qu'a été adoptée la modification du zákon č. 38/1993 Z.z o Ústavnom súde (loi n° 38/1993 relative à la Cour constitutionnelle), qui a reconnu aux personnes concernées des droits procéduraux similaires à ceux des parties à la procédure.

D. Sur la troisième question préjudicielle

75. Par sa troisième question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice si des dispositions du droit interne qui limitent l'examen de la Cour constitutionnelle à la seule question de la conformité à la législation interne sont compatibles avec les droits fondamentaux garantis par la CEDH et avec la Charte, mais surtout avec le principe de loyauté (qui découle de l'article 4, paragraphe 3, TUE), étant entendu que, en vertu de cette disposition, ladite obligation est présumée s'appliquer également dans les relations réciproques entre les États membres et l'Union (voir avis 2/13 de la Cour de justice, EU:C:2014:2454, point 202).
76. De même, la juridiction de renvoi est d'avis que le « mécanisme national » de révocation d'une amnistie peut être éventuellement en conflit avec le principe de proportionnalité et notamment le principe d'effectivité, qui limite l'autonomie procédurale des États membres lors de l'adoption de dispositions juridiques internes.

E. Nécessité d'une procédure d'urgence

77. Étant donné qu'il est question d'une affaire portant sur un mandat d'arrêt européen, la juridiction de renvoi demande à la Cour de justice d'appliquer l'article 107 du règlement de procédure et de traiter la demande selon la procédure préjudicielle d'urgence. La juridiction de renvoi se réfère tout d'abord à l'article 17, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, selon lequel « [u]n mandat d'arrêt européen est à traiter et exécuter d'urgence ».
78. Conformément aux Recommandations de la Cour de justice [à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2016/C 439/01)], le dossier pénal de l'affaire pendante devant la juridiction de

renvoi sera transmis par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et des européennes de la République slovaque.

Okresný súd Bratislava III

le 11 mai 2020

[signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL